

<i>P.V. affiché en mairie</i>		PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 FEVRIER 2018
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire, Jean-Luc ALLEMAND</i>		

Nombre de conseillers : L'an deux mil dix huit, le vingt et un février, le Conseil Municipal de la Commune d'ORGELET étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Luc ALLEMAND ;
 En exercice : 17
 Présents : 12
 Votants : 15

Date de convocation :
 15/02/2018

Présents : M. ALLEMAND, BONNEVILLE, BANCELIN, DUTHION, LIGIER, LANIS, CHATOT, Mmes COTTIN, REMACK, HEBERT, PANISSET, MENUILLARD.

Excusés : Mme BOURDY (pouvoir donné à M. ALLEMAND), M. MENIS (pouvoir donné à M. CHATOT), M. EXTIER (pouvoir donné à Mme MENUILLARD)

Absents : M. DEBOT, M. BEAUDOU,

Ont été désignés secrétaires de séance : Mmes PANISSET et COTTIN

ORDRE DU JOUR

1. Mise en place du régime indemnitaire fonction des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP)
2. Location d'une parcelle communale à titre précaire au bénéfice de Monsieur Claude Grellet
3. Objet : approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune d'Orgelet pour la quote-part de son contrat de prêt bancaire relatif à l'assainissement collectif (caisse d'Épargne)
4. Approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune d'Orgelet pour la quote-part de son contrat de prêt relative à l'assainissement collectif (prêt Crédit Agricole)
5. Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.
6. Convention de mise à disposition de personnel suite au transfert de compétence
7. Adhésion au service E.Lum du SIDEC
8. Autorisation permanente et générale de poursuites
9. Indemnités de conseil et de budget au Receveur municipal
10. Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques - Subvention du SIDEC - Convention de maîtrise d'ouvrage unique
11. Acceptation de chèques
12. Modification du règlement du service de l'eau potable.
13. Approbation du règlement des marchés
14. Questions diverses

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le repas de la chasse aura lieu le vendredi 2 mars à 19 heures, et que les inscriptions sont à rendre d'ici la fin de cette semaine.

Il annonce ensuite les dates des prochaines réunions :

Commission d'Appel d'Offres : le 1^{er} mars à 18h30

Commission finances : 12 mars à 20 heures

Conseil municipal le 22 mars à 20 heures.

Monsieur le Maire passe à l'approbation du compte rendu du dernier conseil. Après quelques modifications portant plutôt sur la forme, **le compte rendu est adopté à l'unanimité.**

Monsieur DUTHION demande l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour. Il s'agit du choix du prestataire pour l'animation de la fête du 14 août, et le choix du prestataire pour les feux d'artifices. Après en avoir délibéré, **le conseil approuve à l'unanimité** l'ajout de ce point à l'ordre du jour, qui sera traité en questions diverses.

1. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE FONCTION DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) :

RAPPEL *Le principe de libre administration : En application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. La compétence de l'assemblée délibérante : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Il n'y a pas obligation de mettre en place toutes les primes prévues à l'Etat. La compétence de l'autorité territoriale : L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération. C'est l'autorité territoriale qui met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée (critères et limites). Le Conseil d'Etat rappelle « qu'il n'appartient qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire au maire, de fixer le montant des primes accordées individuellement aux agents de la commune » (CE, req. n° 116273 du 22 mars 1993).*

Ce régime met fin à tous les autres régimes indemnitaires en place dans la collectivité. Il est applicable à la fonction publique territoriale depuis le 01/01/2017. Il doit être mis en place après avis du comité technique du centre de gestion de la FPT (08/02/18).

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I F S E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Mise en place de l'IFSE :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

A.- Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi : Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A** (Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.)

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT actuel	MONTANT proposé	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction – secrétariat général</i>	11 990	9 731.52	36 210 €
Groupe 2	<i>Collectivité Non concernée</i>	-	-	32 130 €
Groupe 3	<i>Collectivité Non concernée</i>	-	-	25 500 €
Groupe 4	<i>Collectivité Non concernée</i>	-	-	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

Groupe A1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception. : Responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration de projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante ; développement de nouveaux projets, responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet- Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition

- **Catégories C** (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT actuel	MONTANT proposé	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie - accueil, gestion comptable, sujétions et qualifications administratives particulières (Etat civil, service de l'eau)...</i>	6 429.52 5 707.76 4 984	5 847.12 5 124.48 4 401.60	11 340 €
Groupe 2	<i>Collectivité Non concernée</i>	-	-	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent ; Expertise de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; disponibilité et priorisation des dossiers ; autonomie

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT actuel	MONTANT proposé	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent des services techniques</i>	3 324.04 2 990.32 3 365.80 3 652.48	2 741.64 2 407.92 2 777.40 3 070.92	11 340 €
Groupe 2	<i>Collectivité Non concernée</i>	-	-	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur
Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés – astreintes - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple -

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : **le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.**

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. : Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis contrairement avec l'agent et/ou le supérieur hiérarchique de l'agent. **Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires,
- son implication dans un projet de service (sachant que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet de service peut être valorisé).
- **Catégories A** (Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.)

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT proposé	variation MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction – secrétariat général</i>	728	0 à 100%	6 390 €
Groupe 2	<i>Collectivité non concernée Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	-	-	5 670 €
Groupe 3	<i>Collectivité non concernée Ex : Responsable d'un service, gestionnaire comptable</i>	-	-	4 500 €
Groupe 4	<i>Collectivité non concernée Ex : Adjoint au responsable de service, chargé de mission</i>	-	-	▣ 600 €

- **Catégories C** (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour

l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT proposé	variation MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat/ accueil de mairie, gestionnaire comptable, sujétions et/ou qualifications administratives particulières (service de l'eau, urbanisme...), ...</i>	728	0 à 100%	1 260 €
Groupe 2	<i>Collectivité non concernée Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	-	-	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT proposé	variation MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>conduite de véhicules, habilitations techniques, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions et qualifications techniques et/ou administratives particulières ...</i>	728	0 à 100%	1 260 €
Groupe 2	<i>Collectivité non concernée Ex : Agent d'exécution,</i>	-	-	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement une fois par an en fin d'année, après les entretiens individuels professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01 / 03 / 2018**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2018

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 février 2018

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du Maire,

M. CHATOT indique qu'il maintient ses réserves sur les modalités d'application du CIA.

Après en avoir délibéré, avec deux abstentions (Mme COTTIN et M. BANCELIN),

Le conseil municipal,

APPROUVE la mise en place, à compter du 1^{er} mars 2018, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et complémentaire indemnitaire annuel) pour les cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels de transposition à la FPT des dispositions applicables à la FPE, comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE l'inscription des crédits correspondants aux budgets de la commune.

2. LOCATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A TITRE PRECAIRE AU BENEFICE DE MONSIEUR GRELLET CLAUDE :

Monsieur Le Maire rappelle que Monsieur Grellet avait demandé l'acquisition de cette parcelle afin de bénéficier d'un endroit privé à vocation de parking. Une demande a été adressée à la commune en ce sens.

En réunion d'adjoints du 15 janvier 2018, cette demande a été refusée. Un courrier d'information a été adressé en ce sens à Monsieur GRELLET Claude le 18 janvier 2018. A la suite, par un courrier daté du 27 janvier 2018, Monsieur GRELLET Claude déclare vouloir louer le dit bien aux mêmes fins.

En réunion d'adjoints du 13 février 2018, il est décidé de proposer au conseil municipal de louer de manière précaire une partie de la dite parcelle à Monsieur GRELLET Claude pour la somme de 100€ par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune d'Orgelet est propriétaire du terrain en question sis rue des tanneurs, parcelle cadastrée AC 0435 ;

Vu la demande de location d'une partie de cette parcelle par Monsieur Grellet Claude à des fins de place de stationnement privée, pour une surface de 13.50m² environ,, telle que présentée sur l'extrait cadastral ci annexé.

M. BONNEVILLE précise que la commune ne veut pas vendre la parcelle car celle-ci n'est pas découpée.il aurait fallu faire appel au géomètre, ce qui aurait engendré des frais conséquents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la proposition de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée AC 0435 (partie non bâtie) sis rue des tanneurs à Orgelet, pour une surface de 13.50m² environ telle que présentée sur l'extrait de plan cadastral ci annexé, à l'attention de Monsieur GRELLET Claude afin d'usage de parking privatif.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire,

FIXE le tarif annuel de location de cette parcelle à 100€.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Orgelet dont le siège social est sise au 2 rue du Château, 39 270 ORGELET représentée par Le Maire, monsieur Jean Luc ALLEMAND, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018, Ci-après dénommée le "Bailleur"

D'UNE PART

ET :

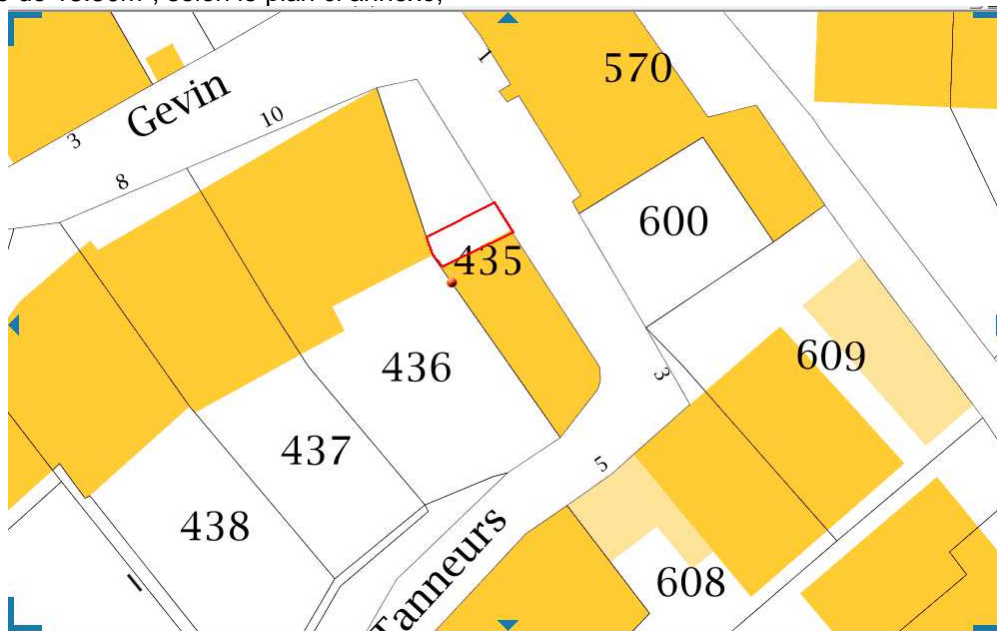
Monsieur GRELLET Claude,
Ci-après dénommé le "Preneur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 - DESIGNATION DES LIEUX

La Commune d'Orgelet donne à bail, à titre de location précaire, à Monsieur GRELLET Claude , qui accepte, les lieux désignés ci-après : PARTIE NON BATIE DE LA PARCELLE référencée AC 04354, sise rue des tanneurs à Orgelet, pour une surface de 13.50m², selon le plan ci annexé,



ainsi que lesdits lieux se comportent et dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, le Preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et

visités.

2 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, qui commencera à courir à compter de la signature des présentes, pour se terminer le 31/03/2019

Au terme du préavis de résiliation, Monsieur GRELLET Claude s'engage à libérer les lieux irrévocablement sans que la Commune d'Orgelet ait à re-notifier son intention de reprendre ces lieux.

Il est expressément précisé que le présent bail est exclu du champ d'application du Décret du 30 septembre 1953.

3 – INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant une **indemnité d'occupation de 100 € par an**, toutes charges comprises. Cette indemnité sera payée chaque année et d'avance, et pour la première fois le 01/04/2018

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme d'indemnité, son montant sera majoré de plein droit de dix pour cent pour couvrir le Bailleur des frais exposés pour obtenir le recouvrement du terme impayé, en ce non compris les frais taxables, et sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

4 - DESTINATION

Monsieur GRELLET Claude devra occuper les lieux loués par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, pour usage de parking..

5 - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir :

1. d'occuper les lieux uniquement pour l'usage de parking privatif reconnaissant n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;
2. d'entretenir les lieux occupés et les rendre en bon état ;
3. de ne pouvoir faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit du Bailleur. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur resteront à son départ la propriété du Bailleur, sans indemnité ;
4. d'occuper les lieux personnellement. De ne pouvoir en aucun cas céder même gratuitement son droit à la présente occupation ;
5. de ne faire aucune réclamation contre le Bailleur pour cause d'humidité ou de dégâts des eaux ;
6. de ne rendre en aucun cas le Bailleur pour responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés ;
7. Le Preneur déclare connaître les lieux occupés. Il reconnaît les prendre en l'état et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.
8. Il sera tenu de rembourser au Bailleur le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables

6 - ASSURANCE

Le Preneur devra s'assurer contre les risques d'occupation et le recours des voisins. La mise à disposition des locaux ne s'effectuera qu'après présentation d'un certificat d'assurance.

7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment, moyennant sa notification par le Bailleur, au preneur, dans un délai de préavis d'un mois.

A défaut de paiement intégral d'une seule quittance d'indemnité d'occupation (y compris les charges) à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent engagement, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et si bon semble au Bailleur, et l'expulsion aura lieu au moyen d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

En cas de liquidation des biens du Preneur, les présentes seront résiliées de plein droit, si bon semble au Bailleur.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, l'indemnité d'occupation ne pourra être considérée comme réglée qu'après encaissement nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approvisionné.

Fait à Orgelet

3. Approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune d'Orgelet pour la quote-part de son contrat de prêt bancaire relatif à l'assainissement collectif (caisse d'Epargne).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°10-2018 du 30 janvier 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération du 18 mars 2016 du Conseil Municipal de la Commune d'Orgelet portant demande de prêt auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté,

Vu le contrat de prêt n° 09715302 du 18 mars 2016 et son tableau d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les emprunts contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par les Communes membres sont transmis à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que le prêt n°09715302 du 18 mars 2016 a été contracté par la Commune d'Orgelet auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement d'investissements multiples qui ne relèvent pas tous de la compétence assainissement collectif.

ENTENDU que dans ce cadre, trois options sont possibles :

- 1- Le prêt est scindé en deux et la CCRO récupère la partie liée à la compétence assainissement collectif,*
- 2- La Commune continue à honorer les mensualités du prêt en totalité et la CCRO rembourse à la Commune la part relevant de l'assainissement collectif,*
- 3- La CCRO récupère la totalité du prêt et la Commune reverse à la CCRO la part des mensualités qui ne concerne pas la compétence assainissement collectif.*

ENTENDU que pour cet emprunt, il est proposé que la Commune d'Orgelet conserve l'emprunt concerné en totalité et que la CCRO leur reverse la quote-part de cet emprunt relatif à la compétence assainissement collectif.

CONSIDERANT que cette solution a été validée par Monsieur JARNO, Trésorier de Clairvaux Les Lacs, et par la CCRO.

ENTENDU que s'agissant de la Commune d'Orgelet l'emprunt concerné est le suivant :

Emprunt n°9715302

Montant de l'emprunt : 158 990.00€

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.30000% l'an

Taux effectif global : 1.33000% l'an

Périodicité : trimestrielle

Date de réalisation : 11 avril 2016

Durée totale : 144 mois

Montant des échéances : 3 582.73€

Prorata affecté à l'assainissement collectif : 50%

CONSIDERANT le projet de convention de remboursement demeurée annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la première échéance du 25/01/2018 a été réglée en totalité par la commune d'Orgelet, faute de convention conclue entre les deux parties à cette période, il convient que la CCRO rembourse à la commune d'Orgelet la quote-part relative à l'assainissement, à savoir 50% de la première échéance trimestrielle pour 2018, soit 1 791.365€,

JL ALLEMAND précise qu'en cas de reprise des prêts ou de redécoupage des prêts, il ne devra y avoir aucune incidence financière pour la commune.

P. CHATOT demande s'il est possible de renégocier ces emprunts ?

JL ALLEMAND répond que oui, mais pour le moment, il faut appliquer des solutions pour assurer le bon fonctionnement des services.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, Le Conseil municipal,

APPROUVE le remboursement par la CCRO à la Communes d'Orgelet de la quote-part de l'emprunt n°09715302 relative à l'assainissement collectif à hauteur de 50.00% des échéances telles que figurant dans le tableau d'amortissement dudit emprunt annexée à la présente, à compter de l'échéance du 25 avril 2018,

DEMANDE le remboursement par la CCRO de la quote-part relative à la première échéance du 25/01/2018 soit 1 791.365€.

APPROUVE la convention de remboursement entre la CCRO et la Commune d'Orgelet telle que demeurée ci-annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DECIDE de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT N° 09715302
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET
ET LA COMMUNE D'ORGELET**

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu la délibération du 5 septembre 2016 portant demande de prêt auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté,

Vu le contrat de prêt n° 09715302 du 11 avril 2016,

Vu le tableau d'amortissement dudit prêt,

Considérant la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à compter du 1er janvier 2018.

Il est convenu :

Entre la Commune d'ORGELET, domiciliée 2 rue du Château - 39270 ORGELET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc ALLEMAND dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29.03.2014 d'une part, Et

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, domiciliée 4 chemin du Quart – 39270 ORGELET, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Florence GROS-FUAND, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2018, d'autre part.

Les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le remboursement des échéances trimestrielles à hauteur de 50.00% de l'emprunt n°9715302, correspondant à la part de l'emprunt contracté pour le financement d'investissement relevant de la compétence assainissement collectif.

Article 2 : caractéristiques de l'emprunt

Montant de l'emprunt : 158 990.00€

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.30000% l'an

Taux effectif global : 1.33000% l'an

Périodicité ; trimestrielle

Date de réalisation : 11 avril 2016

Durée totale : 144 mois

Montant des échéances : 3 582.73€

Article 3 : Montant du remboursement

Le montant du remboursement par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à la Commune d'Orgelet correspond à 50% du montant du capital et des intérêts de l'échéance.

Le pourcentage appliqué est calculé de la façon suivante :

Montant de l'emprunt : 158 990.00€

Montant des investissements liés à la compétence assainissement collectif financé par l'emprunt : 79 495.00€

Reste du financement 79 495.00€

Soit $(79\,495/158\,990)*100\% = 50\%$

Article 4 : Modalités de remboursement

Prorata affecté à l'assainissement collectif : 50% de l'échéance relative au budget annexe, soit 3 558.64€

Prorata affecté au budget général de la commune : 10 675.92€

Montant trimestriel total dû par la commune : 14 234.56€

CONSIDERANT le projet de convention de remboursement demeurée annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la première échéance du 27/01/ 2018 a été réglée en totalité par la Communauté de Communes de la région d'Orgelet, faute de convention conclue entre les deux parties à cette période, il convient que la commune rembourse à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet la quote-part relative à la part affectée au budget annexe communal relative à l'eau, à savoir 3 558.64€, et la part relative aux financement de travaux affectés au budget général communal, à savoir 10 675.92€.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, Le Conseil municipal,

APPROUVE le remboursement par la commune d'Orgelet à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet de la quote-part de l'emprunt n°396320 relative à l'assainissement collectif et au budget général de la commune, à hauteur de 50.00% des échéances relatives au budget annexe, soit 3 558.64€+ la part relative au budget général de la commune, soit 10 675.92€ (soit un total trimestriel de 14 234.56€) telles que figurant dans le tableau d'amortissement dudit emprunt annexée à la présente, à compter de l'échéance du 27/04/2018

APPROUVE la convention de remboursement entre la CCRO et la Commune d'Orgelet telle que demeurée ci-annexée à la présente note,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

AUTORISE le remboursement de la première échéance du 27/01/2018 relative à la part affectée au budget annexe communal relative à l'eau, à savoir 3 558.64€ et la part relative au financement de travaux affectés au budget général communal, à savoir 10 675.92€.

DECIDE de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

**CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT N° 396320
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET
ET LA COMMUNE D'ORGELET**

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu la délibération du 18 mars 2016 portant demande de prêt auprès du Crédit Agricole de Bourgogne Franche Comté,

Vu le contrat de prêt n° 396320 du 18 mars 2016,

Vu le tableau d'amortissement dudit prêt,

Considérant la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à compter du 1er janvier 2018.

Il est convenu :

Entre la Commune d'ORGELET, domiciliée 2 rue du Château - 39270 ORGELET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc ALLEMAND dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29.03.2014 d'une part,
Et

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, domiciliée 4 chemin du Quart – 39270 ORGELET, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Florence GROS-FUAND, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2018, d'autre part.

Les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le remboursement des échéances trimestrielles à hauteur de 50.00% de la part du budget annexe communal, et 100% de la part budget général communal, de l'emprunt n°396320.

Article 2 : caractéristiques de l'emprunt

Montant de l'emprunt total : 410 798 €
Part affecté au budget annexe : 164 319.00€
Taux d'intérêt annuel fixe : 1.25000% l'an
Taux effectif global : 1.29000% l'an
Périodicité ; trimestrielle
Date de réalisation : 18 mars 2016
Durée totale : 72mois
Montant des échéances : 17 793.20€ dont 10 675.92 €relative au budget général communal et 7 117.28€ relative au budget annexe communal

Article 3 : Montant du remboursement

Le montant du remboursement par la Commune d'Orgelet à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet correspond à 50% du montant du capital et des intérêts de l'échéance relative au budget annexe communal (soit 3558.64€) et 100% du montant du capital et des intérêts de l'échéance relative au budget général communal (soit 10 675.92€).

Le pourcentage appliqué est calculé de la façon suivante :

Montant de l'emprunt affecté au budget annexe : 164 319.00€

Montant des investissements liés à la compétence assainissement collectif financé par l'emprunt : 82 159.50 €

Reste du financement 82 159.50 €

Soit $(82\ 159.50/164\ 319)*100\% = 50\%$

Article 4 : Modalités de remboursement

La Commune d'Orgelet s'engage à rembourser le montant correspondant au financement d'investissements liés à la compétence eau et le montant relatif au financement du budget général communal dont le montant trimestriel est récapitulé dans le tableau d'amortissement porté en annexe de la présente convention.

Article 5 : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il est fait appel, préalablement à tout recours juridictionnel, à un médiateur désigné d'un commun accord entre les parties, et qui dans ce cas sera le médiateur de la République. A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivant l'apparition du litige, le Tribunal Administratif de Besançon sera saisi par l'une ou l'autre des parties aux présentes.

Fait à Orgelet, en deux exemplaires originaux,

Le Maire d'ORGELET

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Jean-Luc ALLEMAND

Florence GROS-FUAND

5. Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Contexte :

Dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO au 1^{er} janvier 2018, les élus communautaires ont décidé de se donner un délai de 7 ans pour parvenir au tarif cible qui permettra le financement de cette compétence par la contribution des usagers (part fixe et part variable). Les élus communautaires ont également décidé de laisser les excédents budgétaires de ce service aux communes. Afin de financer ce service jusqu'à la mise en place du tarif cible, il a été décidé que les communes concernées contribueraient au financement de ce service dans le cadre d'une modification libre de leur allocation de compensation.

Il est précisé que le montant de cette modification libre sera revu chaque année afin de tenir compte de l'évolution des recettes et qu'un ajustement pourra également être opéré si nécessaire en 2019 sur les charges, après une année d'exercice de la compétence par la CCRO et prendra fin lorsque le tarif cible aura été atteint, soit dans 7 ans maximum.

Les éléments proposés tiennent compte à la fois :

- des grands livres fournis par les communes pour les années 2015-2016 et 2017,
- des charges de fonctionnement de ce service pour la CCRO compte tenu de l'organisation du service au sein de la CCRO (rémunération du responsable du service assainissement et du poste de secrétariat comptabilité et facturation notamment),
- des investissements engagés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018,
- des ratios proposés par le Conseil Départemental du Jura dans le cadre de la détermination du tarif cible notamment les dépenses en figurant pas ou que partiellement dans les grands livres ainsi que pour les provisions pour travaux qui permettront à la CCRO d'intervenir en cas de travaux non prévus à réaliser.

Il est rappelé également que s'agissant d'une modification libre de l'allocation de compensation des communes concernées par le transfert de charges de la compétence assainissement collectif, le montant de cette modification libre de l'allocation de compensation devra être validé par délibération concordante du conseil communautaire de la CCRO statuant à la majorité des deux tiers et le conseil municipal de chaque commune concernée pour le montant qui la concerne statuant à la majorité simple.

Il est rappelé qu'après en avoir débattu, les membres de la CLECT, réunis le 12 février 2018, ont retenu les principes suivants :

- intégration dans le montant de la modification de l'allocation libre la part du salaire du responsable de service assainissement sur la base de 10,5 heures hebdomadaire, et la part du salaire de la personne en charge de la facturation, de la comptabilité et du secrétariat du service assainissement sur la base de 20 heures hebdomadaires.
- Pour les provisions de charge pour travaux, de retenir le quart des ratios proposés par le Conseil Départemental,
- de valider les modifications apportées par les Maires des communes concernées sur les données des grands livres.

CONSIDERANT qu'à partir des éléments transmis par les communes, par les services fiscaux du jura et les services de la Préfecture du jura, un tableau de propositions de montants des allocations compensatrices pour l'ensemble des communes de la CCRO a pu être établi.

CONSIDERANT que ce tableau a été intégré au rapport de la CLECT ci-joint.

CONSIDERANT que la CLECT a approuvé à l'unanimité dans sa séance du 12 février 2018 ce rapport et le tableau récapitulatif du montant des allocations compensatrices pour chaque commune.

CONSIDERANT qu'il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur ce dit rapport, étant rappelé que c'est l'ensemble du rapport qui doit être approuvé ou refusé

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvé à l'unanimité par ladite CLECT le 12 février 2018

JL ALLEMANT précise que de nombreux débats et allers retours ont été nécessaires pour aboutir à cette proposition ; si aujourd'hui, les élus ne sont pas forcément d'accord sur la proposition, c'est tout de même la meilleure proposition qui ait été faite pour l'instant. Il faut que ce transfert soit le plus équilibré possible pour les deux collectivités. Les ratios proposés ont été renégociés. La part que la commune doit reverser s'élève à 7 783€ par an pour le transfert de la compétence assainissement.

JP DUTHION demande si les chiffres sont annoncés hors taxes ou toutes taxes comprises.

JL ALLEMANT répond que tout est affiché en TTC afin d'éviter que l'application d'un taux de TVA ne se répercute au final sur les usagers.

F BONNEVILLE ne comprend pas pourquoi les dépenses sont affichées HT sur le tableau, ni l'urgence d'une telle décision, la CLECT ayant 9 mois après la prise de compétence pour établir son rapport.

JL ALLEMAND précise que le conseil communautaire a voté pour que les communes délibèrent leur tarifs en TTC. Le conseil municipal ne peut ce soir qu'approuver ou rejeter l'ensemble des propositions de la CLECT.

JP DUTHION demande où est le risque, puisqu'une clause de revoyure est prévue en septembre pour « ajuster si besoins les montants ».

F BONNEVILLE indique qu'il faudra être très vigilant en septembre. Il rappelle qu'il est très déçu de la manière dont la CLECT s'est déroulée, et regrette encore une fois l'urgence dans laquelle il faut travailler.

JL ALLEMAND répète que l'on se trouve dans une phase provisoire, qu'il y aura des adaptations à apporter.

Mme HEBERT indique qu'il est difficile de rendre un avis tranché sur cette question.

JL ALLEMAND précise qu'au moment du passage en FPU, une part des remboursements effectués par la CCRO était prise en charge par l'Etat (exonérations de TVA). Cette prise en charge ayant cessé, et la CCRO ne pouvant rembourser des recettes qu'elle n'a plus, le montant des remboursements effectués par la CCRO va diminuer d'autant, environ 3% en moins cette année.

Après en avoir débattu, avec une abstention (M. BONNEVILLE)

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la CLECT tel que demeuré ci-annexé.

NOTIFIE à la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet la décision du conseil municipal

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE ;

Les mises à disposition de personnel sont des actes individuels. Ils sont de la compétence du Maire. Il n'y a pas de délibération du conseil à prendre pour autoriser le maire à signer les conventions. En revanche, les membres du conseil ont peut être des observations sur les conventions, notamment en terme de fonctionnement des services...

Monsieur le Maire précise que la compétence ayant été transférée à la CCRO, il est nécessaire de transférer également le personnel. Mais, contrairement à la règle de droit commun, c'est une mise à disposition individuelle de personnel qui est proposée, afin que le personnel reste communal. Pour information, un agent est mis à disposition pour la moitié de son temps de travail, les autres agents ne sont mis à disposition que pour la moitié de leur temps de travail pendant leur semaine d'astreinte, ceci afin de permettre une continuité du service.

P. CHATOT trouve que les conventions ne sont pas assez précises, qu'elles n'indiquent pas les emplois du temps des agents par exemple.

JL ALLEMAND précise que c'est une volonté de conserver de la souplesse dans la mise en œuvre de cette mise à disposition afin d'évaluer dans un premier temps les incidences réelles en temps de travail de ce transfert. Les agents ont pour consigne de noter leur temps de travail sur les installations relatives à l'assainissement, ainsi que les éventuels frais annexes engendrés (carburant, achats de matériel...)

A.HEBERT demande comment les agents prennent cette nouvelle situation ?

JL ALLEMAND répond que les entretiens ont eu lieu, une certaine inquiétude persiste sur les conditions concrètes de travail, et sur quelques points techniques, mais globalement, c'est plutôt un accueil positif. Les agents font preuve de bonne volonté.

F. BONNEVILLE demande ce qu'il est prévu quand Thibault Ravier sera en congé ?

JL ALLEMAND répond qu'il n'y a pas eu de demande de mise à disposition complémentaire pour ce cas là. La CCRO avisera.

P. CHATOT souhaite pouvoir retravailler ces conventions avec quelques élus.

JL ALLEMAND propose la date du lundi 26 février à 18h30.

7. ADHESION AU SERVICE E LUM DU SIDEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération N° 1883 du SIDEC du 25 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité,

Monsieur le Maire expose :

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'éclairage public et de respecter les engagements de la charte « Éclairons Juste le Jura ». Ce service technique, baptisé e-lum ; fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce service est fixé à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2018 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux sera modulé en fonction de l'Empreinte nocturne de la commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{adhésion (année N)} = 18 \times ((\text{empreinte nocturne (année n-1)}) - 10) / 10$$

Que cette modulation s'applique seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'éclairage ni les interventions sur d'autres éclairages extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

PROPOSE l'adhésion à la charte « Éclairons Juste le Jura » et au service e-lum.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2017, ce service à coûté 11 384.46€, et que le coût pour 2018 sera de 11 332.90€, preuve que ce service est efficace et génère des économies financières, et énergétiques.

R. BANCELIN indique qu'en 2014, la commune comptait 630 points lumineux, et a consommé 289 271 Kw/H, en 2017, la commune comptait 649 points lumineux, et a consommé 229 365 Kw/H.

Y. LANIS indique que la grande rue est très mal éclairée, et demande s'il est possible d'étudier des solutions dans le cadre de cette convention.

R. BANCELIN répond qu'il posera la question au SIDEC.

JL ALLEMAND indique que d'autres pistes d'économies sont possibles, comme l'extinction nocturne des lampadaires, ou la réduction de leur intensité.

Y. LANIS propose d'éteindre le lampadaire sensé éclairer la statue de la place au vin qui a disparu.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'adhésion de la collectivité à la charte « Eclairons Juste le Jura » proposée par le SIDEC,

APPROUVE l'adhésion de la collectivité au service e-lum proposé par le SIDEC.

SOLLICITE les prestations associées au service e-lum,

APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle,

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service e-lum et tous les documents relatifs à cette affaire.

8. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES

Je soussigné, Jean Luc ALLEMAND, *Maire de ORGELET*, donne à Monsieur Pascal JARNO, Trésorier de CLAIRVAUX-LES-LAC, l'autorisation permanente et générale d'effectuer les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants pour tous les titres et sur tous les budgets.

Sont ainsi autorisées toutes les voies civiles d'exécution et les oppositions à tiers détenteur (OTD).

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer l'autorisation permanente et générale de poursuites donnée à Monsieur JARNOD Pascal, Trésorier de Clairvaux les Lacs.

9. INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

M. le Maire rappelle qu'il convient de délibérer à chaque renouvellement de conseil et à chaque changement de comptable sur l'attribution de l'indemnité de conseil et de budget. Pour rappel, le montant de cette indemnité en 2017 était de 625.79€.

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière qui peuvent être demandées au comptable de Clairvaux-les-Lacs en dehors de ses fonctions de comptable principal (notamment toutes questions sur l'établissement des documents budgétaires, gestion et analyse financière ou de trésorerie, mise en œuvre des réglementations, toutes prestations facultatives qui peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de conseil)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DEMANDE à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance du comptable,

ATTRIBUE à Monsieur Pascal JARNO, Trésorier de Clairvaux-les-Lacs, le taux maximum de l'indemnité de Conseil et l'indemnité forfaitaire de budget à compter de l'année 2018 pour la durée de ses fonctions ou de celle du mandat du conseil.

10. Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques - Subvention du SIDEC - Convention de maîtrise d'ouvrage unique ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 17 01 2018

Monsieur le Maire précise que pour des raisons de forme de délibération et de mentions manquantes dans la délibération prise à ce sujet lors du conseil du 17 janvier dernier, il convient de délibérer à nouveau pour annuler et remplacer la délibération du conseil du 17/01/2018.

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération :

Effacement Rue de Fursthenagen et Rue de Vouglans

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article

L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans joints à la présente délibération.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention joint aux présentes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu notamment le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du SIDEC n°1882 du 25 novembre 2017 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Eclairage Public,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le programme de travaux défini conformément aux plans joints à la présente délibération.

APPROUVE le projet de convention, joint à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en €	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	184 615,18 Plafonné à 70 000,00 HT	TVA Récupérable : 28 726,09	53 690,00	102 199,09	81 760,00
ECLAIRAGE PUBLIC	40 152,75 Plafonné à 15 120,00	-	3 780,00	36 372,75	29 100,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	36 710,39 Plafonné à 16 800,00	-	3 360,00	33 350,39	26 680,00
<i>Montant total</i>	<i>261 478,32</i>	<i>-</i>	<i>60 830,00</i>	<i>171 922,23</i>	<i>137 540,00</i>

Ainsi que les modalités de versement la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

DIT que les dépenses liées à la présente décision seront :

Payées sur le budget principal

N° SIRET du budget 21390397400011

Seront imputées au chapitre 2380 de ce budget de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à signer tout document relatif à cette affaire.

11. ACCEPTATION DE CHEQUES

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GROUPAMA

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un chèque reçu au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée. L'assurance de la collectivité, Groupama, nous fait parvenir un chèque d'un montant de 2591,67 € en remboursement des frais émis pour le contrat d'assurance relatif à la compétence assainissement.

La compétence assainissement ayant été transférée à la Communauté de Communes de la région d'Orgelet au 1er janvier 2018, il convenait à Groupama de rembourser la part du contrat VILLASSUR relatif à cette charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'encaissement sur le budget annexe M49 du chèque de GROUPAMA, d'un montant de 2591,67 €, au titre du remboursement de la part du contrat VILLASSUR relatif à la charge assainissement, transférée au 1er janvier 2018 à la CCRO.;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE EDF

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un chèque reçu au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée. Le fournisseur d'électricité de la collectivité, EDF, nous fait parvenir un chèque d'un montant de 1 610,57 € en remboursement des frais émis pour les consommations estimées et les abonnements relatifs à la compétence assainissement.

La compétence assainissement ayant été transférée à la Communauté de Communes de la région d'Orgelet au 1er janvier 2018, il convenait à EDF de rembourser la part du contrat EDF relative à cette charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'encaissement sur le budget annexe M49 du chèque remis par EDF, d'un montant de 1 610,57 €, au titre du remboursement de la part du contrat d'abonnement et de fourniture d'électricité relative à la charge assainissement, transférée au 1er janvier 2018 à la CCRO.;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Modification du règlement du service de l'eau potable.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence «eau potable», la Ville d'Orgelet s'est doté d'un règlement de service. Compte tenu des dernières évolutions réglementaires, des modifications du règlement s'imposent,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

VU la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du conseil municipal du 12 février 2015 approuvant le règlement du service de distribution de l'eau potable,

VU la délibération du conseil municipal du 9 février 2017 approuvant la modification N°1 du règlement du service de distribution de l'eau potable,

CONSIDERANT les modifications nécessaires d'apporter pour améliorer la qualité du service rendu,

Monsieur le Maire précise que des formulaires types ont été rédigés et annexés afin de simplifier les échanges entre les usagers et les agents du service, et faciliter le traitement des informations par le service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal,

APPROUVE la modification du règlement du service de l'eau potable, à compter de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le règlement de service eau potable et toutes pièces relatives à ce dossier.

13) approbation du règlement des marchés

Il convient de distinguer, d'une part, la création du marché qui relève de la compétence du conseil municipal, d'autre part, le règlement du marché qui relève du pouvoir de police administrative du maire ; il n'est donc pas nécessaire de délibérer pour approuver le nouveau règlement. Une information du conseil suffit

G. COTTIN précise qu'il était nécessaire de revoir le règlement dans son ensemble, et d'ajouter un règlement spécifique pour les demandes d'occupation du domaine public hors marché hebdomadaire (food truck...)

Le conseil demande à ce qu'il soit ajouté dans l'annexe relative aux commerçants hors marché hebdomadaire, que l'emplacement sera sur la place au vin exclusivement.

14. Questions diverses.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)	Prix
Cession immeuble bâti Mme MEYNIER Marie Joseph	AC 326	2 grande rue	224 m ²	75 000.00
Cession immeuble bâti Mme LUGAND Chantal	AC 151	9 rue du château	205 m ²	75 000.00

ACQUISITION D'UNE PARCELLE « SOUS LE CHATEAU »

Monsieur ALBRECHT propose à la vente une parcelle de terrain de 203 m², cadastrée AC 0220, sise « sous le château », 29 rue de la tisserie. Cette parcelle peut intéresser la commune car elle permettrait l'accès aux remparts du château qui sont en cours de rénovation.

La question est donc posée aux membres du conseil municipal sur l'opportunité d'acquérir cette parcelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle de terrain de 203 m², cadastrée AC 0220, sise « sous le château », 29 rue de la tisserie.

APPROUVE l'offre d'achat de 1 000€.

DIT que le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE Mmes Geoffroy/Duclocher

Le 10 janvier 2018, les propriétaires de cette parcelle informaient la Commune de la mise en vente de ce bien, et proposait une vente au profit de la commune pour la somme de 600€. Suite à la réponse positive de la commune sur cette offre, les propriétaires écrivent qu'elles sont d'accord pour vendre cette parcelle à la commune, pour la somme indiquée. Le conseil est donc invité à délibérer pour approuver cet achat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle boisée référencée C 07 pour une contenance de 0ha, 91a, 40 ca,

APPROUVE l'offre d'achat de 600€

DIT que le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT SUPPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DU JOUR : CHOIX DES PRESTATAIRES POUR LA FETE DU 14 AOUT

Monsieur DUTHION, explique qu'une présentation de projet a eu lieu avec la compagnie DEFLAGRATION. Elle propose deux formules. La commission propose de retenir la proposition composée d'un spectacle de rue et d'un concert pour la somme de 15 321€.

Il sera nécessaire de fermer les routes afin que tout l'espace du centre ville soit occupé par le spectacle, le concert, le marché...

Afin de financer cette opération, il est proposé que pour 2018, le budget réservé aux subventions aux associations soit diminué pour pouvoir financer cet événement.

Par ailleurs, M. DUTHION propose de rédiger un cahier des charges et de lancer une consultation pour la fête de 2019 dès cet automne, afin de pouvoir inscrire les crédits correspondants avant le vote du budget.

Concernant le prestataire pour les feux d'artifices, 4 sociétés ont déposé une offre. Le choix de la commission se porte sur la compagnie ARTI SHOW qui semble proposer la meilleure prestation, notamment sur la journée du 14 août.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de retenir la compagnie DEFLAGRATION pour organiser la fête du 14 août 2018,

DECIDE de retenir la société ARTI SHOW pour assurer les deux feux d'artifice du 13 juillet et du 14 août 2018,

DIT que le budget alloué à cette manifestation s'élève à 21 269€ et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont épuisés.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission, au 15 janvier 2018 de Madame MUSELIER Nathalie, conseillère municipale et conseillère communautaire. Selon la règle qui s'applique, le suivant de liste de même sexe doit prendre sa place au conseil communautaire, soit Madame BOURDY Corinne. Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la recomposition du conseil communautaire suite à l'intégration de la commune de Courbette, une place supplémentaire de conseiller communautaire devrait être créée. Et qu'elle sera pourvue par des élections au sein du conseil municipal.

P. CHATOT demande si les services de l'Etat ont répondu à nos demandes de subvention.

JL ALLEMND répond que non, mais que le fléchage financier des projets continue, comme ce matin même avec le pays lédonien.

La séance est levée à 21h30